

# **Procès-Verbal**

## **Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var**

### **Séance du Lundi 15 Novembre 2021**

Membres en exercice : 15

Date de convocation : 29 octobre 2021

Membres présents : 11

Membres votants : 12

**Présents** : Serge BALDECCHI, Antoine d'INGUIMBERT, Christian GIRAUD, Olivia DERACHE, Tony MARCO, Catherine AUCLIN, Sylvie BATAIS, Jean-Jacques BOYZON, Claude CARINI, Franck HOYEZ, Christophe VALETTE.

**Absents/excusés** : Justine BARBERO (pouvoir à Olivia DERACHE), Marie DE PASQUALE, Priscillia LACOUR, Charlotte MUGUET.

**Secrétaire** : Tony MARCO

Le Maire ouvre la séance du Conseil à 18h00 et accueille le nouveau correspondant local de presse de Var Matin, Pascal ROUGES ; Ce dernier remplace Claude CARINI à ce poste.

Après vérification du quorum, M. le Maire propose à M. Tony MARCO d'être secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Il rappelle l'ordre du jour du Conseil municipal de cette séance :

- Conditions générales d'utilisation du portail guichet unique dévolu au dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme,
- Cession parcelle A420,
- Projet de cession des parcelles issues du déclassement et de la désaffectation du chemin de Masseboeuf – délaissé de voirie,
- Instauration du télétravail,
- Instauration du RIFSEEP,
- Convention utilisation véhicule PM entre Entrecasteaux et Saint Antonin,
- Convention de mise à disposition de service de la Commune pour exercer les compétence Eau/Assainissement de la DPVa,
- Remboursement des frais de garde des élus locaux par la Commune,
- Subvention associations 2021 Chat'onais,
- Décision modificative n°1,
- Adhésion 2021 à la FEVIFO.

M. le Maire s'assure que les membres du Conseil ont bien pris connaissance du PV de la séance du 13 septembre 2021, et demande leurs éventuelles remarques ou modifications. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Ces formalités accomplies, M. le Maire expose à l'Assemblée les points suivants inscrits à l'ordre du jour.

## EXTRAITS DES DELIBERATIONS

### N° 2021-37 : Dématérialisation des autorisations d'urbanisme – approbation des conditions générales d'utilisation de la plateforme Guichet Unique

M. le Maire informe l'Assemblée qu'en vertu de l'article 62 de la loi Elan, toutes les communes devront être en mesure de recevoir de manière dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La Commune a confié à la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'instruction des autorisations de travaux dans les établissements recevant du public (ERP).

Afin de satisfaire à l'obligation susmentionnée, la DPVa travaille sur la mise en service d'un Guichet Urbanisme de dépôt des DAU. Lors du dernier Conseil Communautaire, les conditions générales d'utilisation (CGU) du Guichet Urbanisme ont été validées. Ces dernières seront intégrées au Guichet Urbanisme afin que chaque usager de la plateforme puisse en prendre connaissance et les accepte avant d'utiliser le service.

Il convient que chaque commune fasse délibérer son conseil municipal sur l'adoption de ces CGU, afin de les rendre opposables.

M. le Maire explique que Bernadette GENIS D'ARCY et Vanessa SAIGNES sont allées se former à ce nouveau process. Certaines questions techniques restent à ce jour en suspens.

M. Antoine d'INGUIMBERT, 1<sup>er</sup> Adjoint, s'interroge quant aux personnes qui maîtrisent pas ou peu l'informatique.

M. le Maire répond que les deux modes de dépôt, papier et dématérialisé, vont coexister.

M. le Maire propose donc au Conseil de valider les CGU du Guichet Urbanisme telles qu'annexées.

#### **Le Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment son article 62,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 23 septembre 2021 portant validation des conditions générales d'utilisation du Guichet Urbanisme

**DECIDE** de valider les Conditions Générales d'Utilisation du Guichet Urbanisme de la DPVa telles qu'annexées,

### N° 2021-38: Cession de la parcelle A420 de gré à gré

M. le Maire explique à l'Assemblée que M. Bruno RUBY l'a sollicité pour acquérir la parcelle A420.

Le Maire propose de céder, par le biais d'un acte administratif, la parcelle A420 d'une contenance de 6 700 m<sup>2</sup> à M. Bruno RUBY pour un montant de 2 700,00 €, prix préconisé par le Service des Domaines de la Direction Générale des Finances Publiques.

Mme Sylvie BATAIS, Conseillère municipale, s'étonne de l'état du cadastre.

M. le Maire l'invite à venir en Mairie voir le cadastre napoléonien.

M. Tony MARCO, 4<sup>ème</sup> Adjoint, rappelle le droit de préférence des propriétaires riverains.

M. Bruno RUBY, autorisé par M. le Maire, prend la parole pour expliquer que lui et sa famille sont propriétaires riverains et que l'acquisition de cette parcelle n'a d'autre but que de garantir une jouissance paisible à ses parents dont l'entrée de la maison est en face du lopin, objet de la délibération.

M. le Maire rappelle qu'en zone N (naturelle) aucun projet n'est possible. Une étude de parc photovoltaïque, par exemple, nécessiterait une révision du PLU.

**Le Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,  
VU l'avis du service des Domaines de la DGFIP en date du 22/09/2021 sur la valeur vénale du bien,

**DECIDE** de céder la parcelle cadastrée A420 d'une contenance de 6 700 m<sup>2</sup> à l'un des propriétaires riverains M. Bruno RUBY, en la forme administrative et pour un montant de 2 700,00 € ; les frais d'acte, de publication et autres frais afférents à cette cession seront supportés par M. Ruby après émission d'un titre de recette par la Commune.

**AUTORISE** le Maire à recevoir et authentifier, en vue de sa publication au Service de la publicité foncière, l'acte administratif correspondant ;

**DIT** que, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune sera représentée, lors de la signature de ces actes, par un Adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

**N° 2021-39 : Projet de cession des parcelles issues du déclassement et de la désaffectation du chemin de Masseboeuf – délaissé de voirie**

M. le Maire rappelle au Conseil que la délibération n°2018-46 en date du 10 octobre 2018 décline, désaffecte et entérine le projet de cession d'une portion du chemin de Masseboeuf, délaissé de voirie selon le plan tel qu'annexé (Annexe 1).

Cette partie du chemin de Masseboeuf et son prolongement ne sont plus visibles sur le terrain, plus utilisés par le public, même pour les déplacements piétonniers et ne font donc plus l'objet d'une surveillance ni d'un entretien de la part de la Commune.

Le Maire, autorisé par la délibération susmentionnée, a sollicité l'intervention d'un géomètre pour diviser ledit chemin. La division se présente telle qu'annexée (Annexe 2).

Les parcelles issues de cette division vont être proposées aux propriétaires riverains, respectant ainsi leur droit de priorité. Il convient aujourd'hui de définir les conditions de cession de gré à gré des parcelles ci-dessous énoncées.

n° de lot	n° de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>	Prix du terrain
A	D1464	36	525,02 €
B	D1465	37	530,70 €
C	D1466	18	422,81 €
D	D1467	18	422,81 €
E	D1468	52	615,88 €
F	D1469	119	996,35 €
G	D1470	5	348,99 €
H	D1471	4	343,31 €
I	D1472	82	786,24 €
J	D1473	11	383,06 €
K	D1474	32	502,31 €
L	D1475	22	445,52 €
Totaux		436	<b>6 323,01 €</b>

M. Antoine d'INGUIMBERT, 1<sup>er</sup> Adjoint, demande à M. le Maire l'intérêt que les propriétaires riverains auraient à acquérir ces parcelles.

Ce dernier répond que cela permettra le désenclavement de certains terrains par le biais de la création d'un chemin privé aux normes actuellement en vigueur soit d'une largeur de 4 mètres. Il précise que les services contacteront dans les prochains jours lesdits propriétaires.

M. Tony MARCO, 4<sup>ème</sup> Adjoint, se renseigne sur les conséquences du refus d'un des bénéficiaires.

M. le Maire explique que ces parcelles seront proposées aux autres propriétaires voisins ou resteront propriétés communales.

Le Maire propose au Conseil de valider les conditions de cession de gré à gré aux propriétaires riverains

**Le Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

VU le Code Général des collectivités territoriales,  
VU la délibération n°2018-46 en date du 10 octobre 2018 du Conseil Municipal,

**DECIDE** de valider les prix de vente des parcelles issues de la division du délaissé de voirie chemin de Masseboeuf et son prolongement tels que présentés,

**AUTORISE** le Maire à solliciter les propriétaires riverains en vue de l'acquisition des parcelles ;

**DIT** que chaque cession fera l'objet d'une délibération ultérieure.

**N° 2021-40 : Instauration du télétravail**

Le Maire rappelle que le télétravail correspond à toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire à l'aide des technologies de l'information et de la communication ;

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public ; à leur domicile.

**1/ Activités éligibles au télétravail**

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les activités éligibles au télétravail. Celles-ci sont les suivantes :

Poste éligible au télétravail	Filière
Secrétaire administrative	Administrative
Secrétaire Générale	Administrative

**2/ Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Aucun local n'est mis à disposition par la collectivité pour l'exercice du télétravail. Ce dernier a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

**3/ Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché. Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :
  - o les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions ;
  - o le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées ;
  - o les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises (par exemple : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation d'un logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères) ;
  - o les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

#### **4/ Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **5/ Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique, dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation du CHSCT peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **6/ Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Systeme déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou autodéclarations.

#### **7/ Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

## **8/ Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

### **Période d'adaptation :**

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

## **9/ Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils de 3 et 2 jours peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Pour les agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie, à leur demande et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

M. le Maire félicite Vanessa SAIGNES pour son travail.

M. Antoine d'INGUIMBERT, 1<sup>er</sup> Adjoint, demande comment seront fixés les jours de présences des agents en mairie.

M. le Maire explique que la délibération correspond au cadre général et que des arrêtés individuels interviendront pour fixer les conditions de télétravail des agents qui en feront la demande expresse. Il complète son propos en exposant certaines limites du télétravail qui ont pu être observées pendant la période de crise sanitaire. Des solutions ont été trouvées avec les agents.

M. Jean-Jacques BOYZON, Conseiller municipal, renchérit sur les dangers du surmenage du personnel en télétravail qui travaille à toute heure.

Mme Catherine AUCLIN, Conseillère municipale, souhaite avoir des précisions quant aux rendez-vous d'urbanisme lorsque les administrés ne peuvent se libérer les jours de présence de l'agent.

M. le Maire répond que la question a été évoquée avec Mme GENIS D'ARCY et qu'elle viendra en mairie lorsqu'une telle situation se présentera.

## **Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 7 octobre 2021 ;

**Considérant** que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Considérant** que la collectivité fournit les matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

### **DÉCIDE :**

- l'instauration du télétravail au sein de la Commune de Saint Antonin du Var à compter du 16 novembre 2021 ;
- la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail telles que définis ci-avant ;

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## N° 2021-41 : Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le maire rappelle à l'Assemblée qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Il explique que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

### Article 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

#### 1/ Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement).

#### 2/ Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### 3/ Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'IFSE : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

### 1/ Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### 2/ Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel ou trimestriel pour un versement mensuel inférieur à 50 €

### 3/ Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### 4/ Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants (dresser la liste des critères pris en considération)

Ex :

- Nombre d'années sur le poste occupé ou un poste similaire dans une autre collectivité ou dans le privé;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);

### 5/ Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

#### Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels de la collectivité
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480 €	9 000 €



Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels de la collectivité
Groupe 1	Secrétaire de Direction Gestionnaire de service	11 340 €	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	5 000 €

### Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels de la collectivité
Groupe 1	Agent occupant un poste à responsabilité	11 340 €	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	5 000 €

### Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels de la collectivité
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers	11 340 €	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	5 000 €

## 6/ Modulation de l'IFSE du fait des absences

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

### Article 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants maximum par groupes de fonctions

#### 1/ Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### 2/ Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.  
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

#### 3/ Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs,
- Le respect de la hiérarchie,
- La disponibilité,
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

#### 4/ Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

##### Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels de la collectivité
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 380 €	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels de la collectivité
Groupe 1	Secrétaire de Direction Gestionnaire de service	1 260 €	1 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	550 €

### Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels de la collectivité
Groupe 1	Agent occupant un poste à responsabilité	1 260 €	1 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	550 €

### Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels de la collectivité
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers	1 260 €	1 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	550 €

**Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
 Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
 Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
 Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
 Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 octobre 2021,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

#### **DÉCIDE :**

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**DIT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sont abrogées toutes les délibérations instituant une prime non cumulable avec le RIFSEEP par corps d'emploi.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **N° 2021-42 : Convention de mise à disposition de services pour la compétence « Eau potable » et la compétence « Assainissement » avec Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa)**

Il est rappelé au Conseil municipal que, depuis le 1er janvier 2020, Dracénie Provence Verdon agglomération exerce les compétences « Eau potable » et « Assainissement » sur l'ensemble du territoire de ses communes membres, conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Toutefois, des conventions de gestion relatives à la gestion de ces compétences ont été approuvées entre Dracénie Provence Verdon agglomération et chacune de ses communes membres, pour une durée d'un an, renouvelable une fois sur demande explicite.

Le contexte de l'année 2020, fortement impacté par la crise sanitaire liée à la COVID-19, et le renouvellement tardif de l'Exécutif communautaire n'ont pas permis à l'Agglomération de pouvoir mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'arrêt des conventions de gestion au 31 décembre 2020.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions la continuité de service sur la gestion de l'eau potable et de l'assainissement la DPVa a proposé à ses membres une convention de mise à disposition de services. Celle-ci présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation de la Direction « eau et assainissement » afin que la régie communautaire se structure et recrute le personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

M. le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition de services telle qu'annexée.

#### **Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-4-1 et D.5211-16,

**Considérant** que la DPVa est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur le territoire de ses communes membres,

**DECIDE** de valider la mise à disposition de services telle que définie dans la convention annexée et ce jusqu'au 31 décembre 2021, concernant la gestion de l'eau potable et de l'assainissement conclue entre la commune de Saint-Antonin du Var et Dracénie Provence Verdon agglomération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et les avenants éventuels.

M. Franck HOYEZ, Conseiller municipal, s'interroge sur le fait que cette mise à disposition des agents a une contrepartie financière importante qui disparaîtra en 2022. Quid alors des employés municipaux affectés à ces tâches.

M. le Maire ne souhaite pas évoquer les situations individuelles des agents mais plutôt parler d'une situation globale. En effet, avec cette perte de compétences imposée par la loi NOTRE et la fin de la mise à disposition, la Commune perd une recette d'environ 50 000,00 € sur le budget général. Cela aura forcément des conséquences dont les élus seront informés en temps voulu.

#### **N° 2021-43 : Convention pour l'utilisation du véhicule de Police Municipale entre la Commune d'Entrecasteaux et celle de Saint Antonin du Var**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que M. Tony GARCIA, Policier Municipal titulaire à temps non-complet à Saint-Antonin du Var, a été recruté pour un poste à temps non-complet également par la Commune d'Entrecasteaux.

Dans ce contexte, les deux Communes souhaitent que le véhicule dévolu au service soit mis à disposition de l'agent pour effectuer les trajets Saint Antonin-Entrecasteaux et être remis à son domicile à chaque fin de service afin de lui permettre une plus grande réactivité en cas d'intervention en dehors de ses horaires habituels. Les trajets de formation seront eux aussi supportés par les deux Communes.

Une convention est alors appelée à intervenir afin d'encadrer cette mise à disposition. Elle définit notamment les conditions financières et les responsabilités de chacune des deux Communes.

Le Maire précise à l'Assemblée que les frais relatifs aux trajets entre les deux Communes et ceux entre l'une des Communes et le domicile de l'agent seront supportés à part égale entre les collectivités.

**Le Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à l'utilisation du véhicule de Police Municipale dans le cadre des trajets susmentionnés de M. Tony GARCIA, Policier Municipal à Saint-Antonin du Var, dont le modèle est joint à la présente.

#### **N° 2021-44 : Remboursement des frais de garde des élus locaux**

M. le Maire explique à l'Assemblée que l'Etat prend en charge, depuis le mois de janvier 2021, les frais de garde d'enfants ou d'assistance engagés par les élus des communes de moins de 3 500 habitants pour leur permettre d'assister aux réunions indispensables à l'exercice de leur mandat électoral.

Ce remboursement se fait en deux temps :

- Le remboursement de l'élu par la commune :
- Le remboursement de la commune par l'Etat

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent prétendre au remboursement par l'Etat des sommes qu'elles ont reversées aux élus au titre de leurs frais de garde. Pour l'obtenir, elles doivent adresser à l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Pour pouvoir être éligible à la compensation par l'Etat, il revient au conseil municipal d'adopter une délibération visant à préciser les modalités selon lesquelles ses élus seront remboursés.

M. le Maire propose les modalités suivantes :

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,

- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter ces modalités de remboursement des frais de garde des élus locaux.

**Le Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**VU** la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,  
**VU** le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,  
**VU** le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

**DECIDE** d'adopter les modalités de remboursements des frais de garde des élus locaux telles que susmentionnées.

**AUTORISE** le Maire à procéder au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,

**AUTORISE** le Maire à procéder aux demandes de remboursement de ces frais de garde et d'assistance auprès de l'Agence de Service et de Paiement.

**DIT** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

**N° 2021-45 : Attribution subvention Chat'onais 2021**

Le Maire rappelle que par délibérations n°2021-14, 2021-24 et 2021-32, le Conseil Municipal a attribué un certain nombre de subvention aux associations pour l'exercice 2021.

Il précise que certaines associations n'ont pas reçu de subvention cette année puisqu'elles n'ont pas été en mesure de mener leur(s) action(s) au regard du contexte sanitaire lié au COVID-19.

Le Maire expose à l'Assemblée que les dossiers de demande de subventions pour l'exercice 2021 ont été étudiés par la Commission Finances/RH qui a émis la proposition suivante :

Association	Proposition
Association Chat'onais	500 €

Le Maire explique que les subventions sont votées individuellement pour chaque association.

Il rappelle enfin que les membres du Conseil Municipal qui sont membres du bureau d'une ou plusieurs associations ou qui ont un lien étroit avec l'une ou plusieurs d'entre elles ne peuvent pas voter l'attribution d'une subvention pour la ou les associations concernées.

**Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention accordée	Nb de votants
Association Chat'onais	500 €	12

**La subvention a été accordée à 10 voix « Pour » et 2 voix « Contre ».**

**N° 2021-46 : Décision Modificative n°1 au budget « Commune » 2021**

Le Maire présente à l'Assemblée les éléments nouveaux nécessitant des modifications au budget général de la Commune pour 2021 à savoir :

En section Fonctionnement :

- Fonds de péréquation Intercommunal et Communal
- Notification du montant des droits de mutation (supérieur à la prévision du BP)
- Prise en compte de remboursements de frais de personnel (supérieur à la prévision du BP)
- Redevance services périscolaires (supérieur à la prévision du BP)
- Travaux en régie mur de Cagnosc
- Plats cantine
- Besoins en crédits supplémentaires du fait organisation festivité
- Besoin crédits supplémentaires en charges de personnel (organisation de festivité et remplacement agents en maladie)

En section Investissement :

- Travaux en régie mur de Cagnosc
- Logiciel passage DSN
- Travaux LOU CIGALOUN
- Réduction des crédits opérations closes
- Ajustement des crédits ouverts pour le logement social
- Notification du FCTVA
- Subventions Logement social et passerelle
- Suppression de l'emprunt d'équilibre

Le Maire rappelle que l'équilibre à l'intérieur de chacune des deux sections « Fonctionnement » et « Investissement » doit obligatoirement être respecté.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>					
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
<b>Art.</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>	<b>Art.</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
6042	Achat de prestations services (repas cantine)	+1 000,00	6419	Remboursement rémunération personnel	+2 000,00
60611	Eau et assainissement	+2 000,00	722	(ordre) – TRG Mur Cagnosc	+5 000,00
60622	Carburant	+1 000,00	7067	Redevance services périscolaires	+16 000,00
60623	Alimentation	+8 000,00	73223	FPIC	+6 491,00
60631	Fournitures d'entretien	+1 000,00	7482	Compensation mutation	+27 000,00
60632	Fournitures de petit équipement	+6 691,00	752	Revenus des immeubles	+10 000,00
60633	Fournitures de voirie	+3 000,00			
6064	Fournitures administratives	+1 000,00			
6068	Fournitures diverses	+3 000,00			
611	Contrats de prestations de services	+8 000,00			
61551	Entretien matériel roulant	+4 000,00			
6228	Divers	+6 000,00			
6232	Fêtes et cérémonies	+3 000,00			
6238	Divers	+300,00			
6247	Transport collectif	+2 500,00			
6261	Frais d'affranchissement	+1 000,00			
64131	Personnel non titulaire	+15 000,00			
<b>Total des dépenses Section Fonctionnement</b>		<b>+ 66 491,00</b>	<b>Total des recettes Section Fonctionnement</b>		<b>+ 66 491,00</b>

SECTION INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Art.	N° Opération : Objet	Montant €	Art.	N° Opération : Objet	Montant
2152	OPFI (ordre) – TRG Mur Cagnosc	+5 000,00	024	OPFI – Cession parcelle A420	+2 700,00
2051	10005 -Matériel/Outillage...	+1 000,00	10222	FCTVA	+ 2 253,00
2313	33 – Agrandissement école	- 9 454,00	10226	Taxe d'aménagement	+ 2 000,00
2184	83 – Equipement école	+ 100,00	1323	110 - Passerelle	+14 200,00
2318	102 – Travaux Lou Cigaloun	+ 6 000,00	1323	111 – Logement social	+8 100,00
21534	104 - Borne de recharge VE	- 1 900,00	1641	OPFI – Emprunt	-45 000,00
21312	107 – Classe suppl.	- 10 493,00			
2132	111 – Logement social	- 6 000,00			
Ouverture de crédits		+12 100,00	Ouverture de crédits		+29 253,00
Réduction de crédits		-27 847,00	Réduction de crédits		-45 000,00
<b>Total des dépenses Section Investissement</b>		<b>-15 747,00</b>	<b>Total des recettes Section Investissement</b>		<b>-15 747,00</b>

M. le Maire explique que le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a subi un abattement de 50 % de la somme de l'année dernière et que l'année prochaine, la Commune ne percevra plus cette ressource.

Il rappelle que les sections doivent être équilibrées en dépenses et en recettes.

M. le Maire éclaire l'Assemblée sur la mécanique comptable des opérations d'ordre (sans flux financier) de transfert de sections et plus particulièrement sur les travaux en régie.

**Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, APPROUVE** les modifications apportées au BP Commune 2021 telles que présentées supra.

#### **N° 2021-47 : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la Fédération des Villes Françaises Oléicoles (FEVIFO)**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la FEVIFO (Fédération des Villes Françaises Oléicoles) s'est constituée en 1988 à l'initiative de plusieurs élus locaux dans le but de défendre l'olivier et ses produits et que la Commune de St-Antonin y adhère depuis 2015.

Par correspondance datée du 21 septembre 2021, la FEVIFO a sollicité la Commune de Saint-Antonin du Var pour le renouvellement de son adhésion.

Le Maire propose au Conseil Municipal de réfléchir quant à l'opportunité d'adhérer à cette structure, la cotisation annuelle pour les communes de moins de 1000 habitants s'élevant à 50 €.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire de St-Antonin du Var, et après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de renouveler son adhésion à la FEVIFO pour l'année 2021.

#### **COMMUNICATION DU MAIRE**

##### **Motion d' « Appel d'urgence des maires de la Dracénie pour la santé »**

M. le Maire fait lecture de la motion prise par la DPVa « Appel d'urgence des maires de la Dracénie pour la santé ». Il précise que l'accueil de nuit des urgences est fermé pour les urgences non vitales. Les personnes en souffrance doivent appeler le SAMU (15) qui répartira les patients en fonction du pronostic médical fait.



### **Occupation de la parcelle C94**

M. le Maire a autorisé l'occupation de la parcelle susmentionnée pour un stationnement temporaire d'une caravane.

Il expose au Conseil le projet de food truck saisonnier de Mme DESANTI et M. KILO. 3 voisins de la parcelle se sont émus de cette installation.

M. le Maire demande aux membres de l'Assemblée un avis sur ce projet.

M. Jean-Jacques BOYZON demande si la vente des produits sera à emporter ou à consommer sur place car pour les Rosalies, les nuisances constatées l'ont été sur le bruit tardif.

M. le Maire propose d'imposer une heure de fermeture.

Mme Sylvie BATAIS se réjouit de l'augmentation de l'offre de restauration sur la Commune et demande le prix de location de la parcelle. Monsieur le Maire explique que c'est au Conseil d'en délibérer, pour mémoire les précédents occupants payaient un loyer de 50 € mensuels.

Mme Olivia DERACHE demande si l'emplacement a été proposé à la Case réunionnais.

M. Tony MARCO n'est pas favorable au projet dans la mesure où il se situe aux abords du forage et du bassin.

M. Claude CARINI demande si les occupants pourront vendre de l'alcool. Le Maire répond que cela dépendra de la licence demandée par les restaurateurs. Il ne pourra s'agir en aucun cas d'une licence IV.

M. Franck HOYEZ demande s'il y a possibilité pour les gérants de loger sur place. M. le Maire répond par la négative.

L'avis du Conseil sur ce projet est favorable. Une réunion de concertation avec les riverains sera organisée dans les prochains jours.

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **Antoine d'INGUIMBERT :**

Ecole et cinéma – prochaine séance le 29 novembre 2021 payée par l'Ecole.

#### **Christian GIRAUD :**

Les travaux du logement social sont terminés

Les travaux concernant le mur de Cagnosc se poursuivent. M. le Maire salue la qualité du travail exécuté par les services et notamment Cédric PONTHEU, coordinateur du chantier.

#### **Jean-Jacques BOYZON**

Il constate la panne du système de chauffage de la salle

\* \* \*

Levée de la séance à 20h00